# Informations de base 2009/0132(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive Valeurs mobilières: offre au public et harmonisation des obligations de transparence Modification Directive 2003/71/EC 2001/0117(COD) Modification Directive 2004/109/EC 2003/0045(COD) Subject 2.50.03 Marchés financiers, bourse, OPCVM, investissements, valeurs

mobilières

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e	e)	Date de nomination
	ECON Affaires économiques et monétaires	KLINZ Wolf (.	ALDE)	20/10/2009
	Commission pour avis	Rapporteur(e	e) pour avis	Date de nomination
	JURI Affaires juridiques	BODU Sebas (PPE)	stian Valent	14/12/2009
Conseil de l'Union	Formation du Conseil		Réunions	Date
européenne	Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)		3035	2010-10-11
Commission européenne	DG de la Commission			Commissaire
	Stabilité financière, services financiers et union des marchés des capitaux  BA		BARNIER Michel	

Evénements clés					
Date	Evénement	Référence	Résumé		
23/09/2009	Publication de la proposition législative	COM(2009)0491	Résumé		
07/10/2009	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture				
23/03/2010	Vote en commission,1ère lecture		Résumé		
26/03/2010	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A7-0102/2010			

15/06/2010	Débat en plénière	$\mathbf{\mathfrak{D}}$	
17/06/2010	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0227/2010	Résumé
17/06/2010	Résultat du vote au parlement	F	
11/10/2010	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
24/11/2010	Signature de l'acte final		
24/11/2010	Fin de la procédure au Parlement		
11/12/2010	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	Informations techniques			
Référence de la procédure	2009/0132(COD)			
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)			
Sous-type de procédure	Note thématique			
Instrument législatif	nt législatif Directive			
Modifications et abrogations	Modification Directive 2003/71/EC 2001/0117(COD) Modification Directive 2004/109/EC 2003/0045(COD)			
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 114-p1 Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 050			
État de la procédure	Procédure terminée			
Dossier de la commission	ECON/7/01050			

### Portail de documentation

### Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE431.183	11/01/2010	
Amendements déposés en commission		PE439.226	25/02/2010	
Avis de la commission	JURI	PE438.405	09/03/2010	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0102/2010	26/03/2010	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0227/2010	17/06/2010	Résumé

### Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final	00029/2010/LEX	24/11/2010	

### Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé

Document de base législatif	COM(2009)0491	23/09/2009	Résumé
Document annexé à la procédure	SEC(2009)1222	23/09/2009	
Document annexé à la procédure	SEC(2009)1223	23/09/2009	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2010)6136	01/09/2010	
Parlements nationaux			

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	NL_CHAMBER	COM(2009)0491	17/11/2009	

### Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0257/2010	18/02/2010	

Informations complémentaires					
Source	Document	Date			
Parlements nationaux	IPEX				
Commission européenne	EUR-Lex				
		I			

Acte final	
Directive 2010/0073 JO L 327 11.12.2010, p. 0001	Résumé

## Valeurs mobilières: offre au public et harmonisation des obligations de transparence

2009/0132(COD) - 24/11/2010 - Acte final

OBJECTIF : réduire les charges administratives découlant des obligations de publication d'un prospectus lors de l'offre de valeurs mobilières au public et lors de l'admission à la négociation sur un marché réglementé de l'Union.

ACTE LÉGISLATIF : Directive 2010/73/UE du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2003/71/CE concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation et la directive 2004/109/CE sur l' harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé.

CONTENU : le Conseil a adopté une directive visant à simplifier les règles applicables aux prospectus relatifs aux valeurs mobilières et à l'information concernant les émetteurs de valeurs mobilières sur les marchés financiers, tout en renforçant la protection des investisseurs. La directive intègre l'ensemble des amendements adoptés par le Parlement européen en première lecture le 17 juin 2010.

Le texte, qui modifie les directives 2003/71/CE et 2004/109/CE, fait partie du programme de simplification de la législation approuvé par le Conseil européen en mars 2007 dans le but de stimuler la compétitivité des entreprises européennes en réduisant les charges administratives qui sont source de coûts et d'inefficacité.

Le réexamen effectué par la Commission, cinq ans après l'entrée en vigueur des règles en vigueur, a fait apparaître quelques lacunes, et la nouvelle directive vise à améliorer la clarté juridique et à réduire les charges imposées aux émetteurs et aux intermédiaires. En particulier, des économies de coûts devraient pouvoir être réalisées grâce à:

- la réduction des obligations d'information pour les sociétés à faible capitalisation boursière;
- la suppression des règles qui entraînent la double obligation de transparence;
- l'exonération de prospectus pour les systèmes d'attribution d'actions au personnel;
- la limitation des exigences d'information pour la levée de capitaux via des émissions de droits;
- la suppression des informations détaillées sur la situation financière du garant lorsque celui-ci est un État membre.

On estime que, grâce à ces mesures, jusqu'à 302 millions d'euros par an pourraient être économisés.

La directive a également pour objet de **renforcer le niveau de protection des investisseurs** et de garantir que les informations fournies au sujet des émetteurs de valeurs mobilières sont suffisantes pour permettre aux investisseurs d'analyser les perspectives et les risques, notamment à la lumière des lecons tirées au cours de la crise financière.

Le **résumé du prospectus** sera une source essentielle d'informations pour les investisseurs de détail. Concrètement, le prospectus doit comprendre également un résumé qui fournit, de manière concise des **informations clés** dans la langue dans laquelle le prospectus a été établi initialement. La forme et le contenu du résumé du prospectus doivent fournir, **en conjonction avec le prospectus**, des informations adéquates sur les éléments essentiels des valeurs mobilières concernées qui aident les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans ces valeurs mobilières.

Ces informations essentielles devront contenir un résumé indiquant les principales caractéristiques de l'émetteur, des garants éventuels et des valeurs mobilières offertes ou admises à la négociation sur un marché réglementé, et les principaux risques présentés par ceux-ci. Le résumé doit aussi fournir les conditions générales de l'offre, notamment une estimation des dépenses facturées à l'investisseur par l'émetteur ou l'offreur, et indiquer une estimation totale des dépenses, car celles-ci pourraient être substantielles. Il doit aussi informer l'investisseur sur tout droit attaché aux valeurs mobilières et sur les risques liés à un investissement dans la valeur mobilière concernée.

Le résumé doit être établi sous une forme standard afin de faciliter la comparabilité des résumés de valeurs mobilières.

Lorsque le prospectus se rapporte à l'admission à la négociation sur un marché réglementé de valeurs mobilières autres que des titres de capital ayant une valeur nominale d'au moins 100.000 EUR, il ne sera pas obligatoire de fournir un résumé, sauf si un État membre le demande.

Les États membres devront veiller à ce qu'aucune responsabilité civile ne puisse être attribuée à quiconque sur la base du seul résumé ou de sa traduction, sauf si son contenu est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux parties concernées du prospectus. Le résumé pour l'investisseur devra comprendre un avertissement clair à cet égard.

Le prospectus aura une durée de validité de 12 mois après son approbation.

**Réexamen**: au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2016, la Commission évaluera son application, en particulier eu égard aux effets des dispositions, notamment la responsabilité, concernant le résumé avec les informations essentielles, les effets de l'exonération visée à la directive, sur la protection des salariés et le régime d'information proportionné, ainsi que la publication électronique des prospectus au sujet des contraintes sur la détermination de l'État membre d'origine lors d'émission de titres autres que de capital dont la dénomination est inférieure à 1000 EUR en vue de déterminer si cette disposition doit être maintenue ou supprimée.

La Commission évaluera en outre la nécessité de réviser la définition des termes «offre publique», et la **nécessité de définir les termes «marché primaire» et «marché secondaire»** et, à cet égard, clarifier les liens existant entre la présente directive et les directives 2004/109/CE et 2003/6/CE. À la suite de cette évaluation, la Commission présentera au Parlement européen et au Conseil un rapport, accompagné, s'il y a lieu, de propositions de modification de la directive.

ENTRÉE EN VIGUEUR: 31/12/2010.

TRANSPOSITION: 01/07/2012.

# Valeurs mobilières: offre au public et harmonisation des obligations de transparence

2009/0132(COD) - 23/09/2009 - Document de base législatif

OBJECTIF : réduire les charges administratives découlant des obligations de publication d'un prospectus lors de l'offre de valeurs mobilières au public et lors de l'admission à la négociation sur un marché réglementé de la Communauté.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE : le Conseil européen a convenu, lors de sa réunion des 8 et 9 mars 2007, que les charges administratives imposées aux sociétés devraient être réduites de 25% d'ici à 2012 afin de renforcer la compétitivité des sociétés dans la Communauté.

La Commission a constaté que la directive 2003/71/CE concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation, et modifiant la directive 2001/34/CE, était un acte législatif contenant pour les sociétés un certain nombre d'obligations dont certaines peuvent représenter une charge excessive. Ces obligations doivent être réexaminées afin de réduire au minimum les charges qui pèsent sur les sociétés dans la Communauté sans compromettre la protection des investisseurs ni le bon fonctionnement des marchés de valeurs mobilières.

Afin de renforcer encore la protection des investisseurs et donc de réagir efficacement à l'actuelle crise financière, il faudrait simplifier le résumé du prospectus et le rendre plus lisible. Cette mesure irait dans le sens de l'approche à adopter conformément à la communication de la Commission sur les produits d'investissement de détail qui vise la mise en place d'exigences horizontales sur les informations précontractuelles obligatoires et les pratiques de vente pour de nombreux types de produits d'investissement (voir COM(2009)0204).

Ce réexamen est lié au plan européen pour la relance économique et à la réforme des services financiers annoncés dans la communication du 4 mars au Conseil européen de printemps intitulée «L'Europe, moteur de la relance» (voir COM(2009)0114).

ANALYSE D'IMPACT : différentes options ont été envisagées pour les sujets suivants:

- les définitions divergentes des investisseurs qualifiés au sens de la directive « prospectus » et des clients professionnels au sens de la directive 2004/39/CE concernant les marchés d'instruments financiers (directive MIF);
- la restriction du choix de l'État membre d'origine pour les émetteurs de titres autres que de capital inférieurs à 1.000 EUR;
- la clarification des exigences figurant à la directive en ce qui concerne le placement ultérieur de valeurs mobilières par des intermédiaires financiers («chaîne de détaillants»);
- le régime pour les actions attribuées aux salariés ;
- le fonctionnement du résumé du prospectus;
- les exigences d'information trop lourdes en cas d'émissions de droits par des sociétés cotées, d'offres de titres autres que de capital émises par des établissements de crédit supérieures au seuil prévu à la directive et d'offres de valeurs mobilières par des émetteurs dont la capitalisation boursière est faible;
- l'absence d'harmonisation des règles sur la responsabilité;
- le régime d'information trop lourd pour les systèmes de garantie d'État;
- la double obligation d'information ;
- les exigences de la directive relatives à la forme imprimée du prospectus;
- la clarification de l'obligation de publier des suppléments au prospectus et de l'exercice du droit de retrait prévus à la directive;
- les exigences de la directive relatives à la traduction du résumé du prospectus.

Chaque option a été évaluée selon les **critères suivants**: la protection des investisseurs, la confiance des consommateurs, l'efficacité, la sécurité juridique et la clarté, et la réduction des charges disproportionnées et administratives. Compte tenu des conclusions de l'analyse d'impact, la Commission européenne estime qu'il y a lieu de présenter une proposition modifiant la directive prospectus afin de résoudre les problèmes suivants: i) chaîne de détaillants ; ii) définitions de l'investisseur qualifié et du client professionnel ; iii) exercice du droit de retrait ; iv) absence d'harmonisation des règles sur la responsabilité: v) résumé du prospectus ; vi) attribution d'actions au personnel: vii) double obligation de transparence ; viii) choix de l'État membre d'origine pour les émetteurs de titres autres que de capital: ix) émission de droits: x) petites sociétés cotées et petits établissements de crédit: xi) garanties d'État.

L'analyse d'impact montre que les options retenues auront des effets positifs sur les investisseurs, les entreprises levant des capitaux, les intermédiaires financiers, le personnel des entreprises et les PME. Le montant total de la réduction de la charge administrative résultant de la mise en œuvre des options retenues a été chiffré à environ 302 millions EUR par an.

CONTENU : l'objectif premier de la présente proposition est de simplifier et d'améliorer l'application de la directive « prospectus », en renforçant son efficacité et la compétitivité internationale de l'UE, en tenant compte du fait qu'il y a lieu de renforcer la protection des investisseurs, comme le prévoit la directive, et en garantissant que les informations fournies sont suffisantes et appropriées pour répondre aux besoins des petits investisseurs, en particulier dans le cadre des perturbations sur les marchés financiers qui ont débuté en 2007.

Les principaux éléments de la directive proposée sont les suivants :

Méthode de calcul des montants maximaux de l'offre: la méthode figurant dans la directive prospectus peut entraîner des interprétations divergentes dans les différents États membres. En conséquence, pour des raisons de sécurité et d'efficacité, il est nécessaire de préciser que le montant total des offres énoncées à la directive doit être calculé à l'échelon communautaire et non pays par pays. De plus, les limites fixées dans la directive pouvant à terme devenir obsolètes, afin de prendre en compte les progrès techniques sur les marchés financiers et de garantir une application homogène de la directive, la Commission doit être habilitée à adopter des mesures d'exécution relatives à ces montants maximaux. Ces mesures seront adoptées conformément à la procédure de réglementation avec contrôle.

Chaîne de détaillants: il est proposé de modifier la directive prospectus afin de clarifier le fait que les intermédiaires ne sont pas obligés de publier un nouveau prospectus pour chaque nouvelle offre dès lors que le prospectus initial de l'émetteur peut être employé (à condition que ce prospectus soit valide conformément à la directive).

Définitions de l'investisseur qualifié et du client professionnel: la définition de l'investisseur qualifié devrait être modifiée afin d'englober toutes les personnes considérées comme des clients professionnels conformément à la directive MIF.

Exercice du droit de retrait: le délai pour l'exercice du droit de retrait prévu par la directive prospectus devrait être harmonisé dans tous les États membres de l'UE; les émetteurs devraient néanmoins avoir la possibilité de proroger volontairement ce délai.

Absence d'harmonisation des règles sur la responsabilité: l'harmonisation des normes en matière de responsabilité dépasse l'objet de la directive prospectus. Il est proposé de maintenir le statu quo sur ce point.

Résumé du prospectus: le contenu du résumé du prospectus devrait être normalisé conformément à l'approche adoptée par la Commission européenne dans sa communication sur les produits d'investissement de détail.

Attribution d'actions au personnel: l'exonération prévue à la directive prospectus pour les attributions d'actions au personnel devrait être étendue au personnel des sociétés cotées sur des marchés autres que des marchés réglementés de l'UE ainsi qu'à celui des sociétés non cotées.

Double obligation de transparence: les exigences d'information prévues par la directive prospectus devraient être supprimées.

Choix de l'État membre d'origine pour les émetteurs de titres autres que de capital: les émetteurs de titres autres que de capital devraient être autorisés à choisir un État membre d'origine quelle que soit la dénomination de chaque unité de l'offre. Le seuil de 1.000 EUR de la directive prospectus devrait être supprimé.

Émission de droits: il est proposé d'introduire, pour les émissions de droits, le principe d'obligations d'information moindres pour les prospectus au titre de la directive; un tel régime devrait être complété par des mesures d'exécution, en l'occurrence une modification du règlement d'application.

Petites sociétés cotées et petits établissements de crédit: la levée de capitaux par de petites sociétés cotées et par de petits établissements de crédit devrait être soumise à des obligations «proportionnées» en matière d'information. L'article 5 de la directive prospectus devrait tenir compte de ce principe, et la Commission européenne devrait être

habilitée à mettre en place des modalités d'application précisant les exigences d'information à cet égard.

Garanties d'État: la directive prospectus devrait préciser que les émetteurs de titres garantis par un État membre n'ont pas l'obligation d'inclure dans le prospectus des informations sur le garant public (mais le prospectus devrait néanmoins contenir des informations sur la garantie elle-même).

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a aucune incidence sur le budget de la Communauté.

# Valeurs mobilières: offre au public et harmonisation des obligations de transparence

2009/0132(COD) - 17/06/2010 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 464 voix pour, 41 voix contre et 57 abstentions, une résolution législative sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2003/71/CE concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation et la directive 2004/109/CE sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé.

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire (l'ex-procédure de codécision). Les amendements adoptés en plénière sont le résultat d'un compromis négocié entre le Parlement européen et le Conseil. Ils modifient la proposition de la Commission comme suit :

### Champ d'application : la directive ne s'appliquera pas:

- aux valeurs mobilières figurant dans une offre lorsque le montant total de l'offre dans l'Union européenne est inférieur à 5.000.000 EUR, cette limite étant calculée sur une période de douze mois;
- aux valeurs mobilières autres que des titres de capital émises d'une manière continue ou répétée par les établissements de crédit, lorsque le montant total de l'offre dans l'Union européenne est inférieur à 75.000.000 EUR, cette limite étant calculée sur une période de douze mois, pour autant que ces valeurs mobilières: i) ne soient pas subordonnées, convertibles ou échangeables; ii) ne confèrent pas le droit de souscrire ou d'acquérir d'autres types de valeurs mobilières et ne soient pas liées à un instrument dérivé.

**Définitions**: la définition d'«**Informations clés**» a été ajoutée : il s'agit des informations essentielles et structurées de manière appropriée qui doivent être fournies aux investisseurs afin de leur permettre de comprendre la nature et les risques des valeurs mobilières qui leur sont offertes ou sont admises à la négociation sur un marché réglementé et de déterminer les offres de valeurs mobilières qu'il convient de prendre en considération. À la lumière de l'offre et des valeurs mobilières concernées, les informations clés doivent comprendre les éléments suivants :

- une brève description des risques liés à l'émetteur et aux garants éventuels ainsi que des caractéristiques essentielles de l'émetteur et de ces garants, y compris les actifs, le passif et la situation financière;
- une brève description des risques liés à l'investissement dans la valeur mobilière concernée et des caractéristiques essentielles de cet investissement, y compris tout droit attaché aux valeurs mobilières;
- les conditions générales de l'offre, notamment une estimation des dépenses facturées à l'investisseur par l'émetteur ou l'offreur;
- les modalités de l'admission à la négociation;
- les raisons de l'offre et l'utilisation prévue du produit.

La définition de «société à capitalisation boursière réduite» est également introduite : une société cotée sur un marché réglementé dont la capitalisation boursière moyenne a été inférieure à 100.000.000 EUR sur la base des cotations de fin d'exercice au cours des trois dernières années civiles.

Obligation de publier un prospectus : l'obligation de publier un prospectus ne s'appliquera pas aux catégories d'offres suivantes:

- une offre de valeurs mobilières adressée à moins de 150 personnes physiques ou morales, autres que des investisseurs qualifiés, par État membre; et/ou
- une offre de valeurs mobilières adressée à des investisseurs qui acquièrent ces valeurs pour un prix total d'au moins 100.000 EUR par investisseur et par offre distincte; et/ou
- une offre de valeurs mobilières dont la valeur nominale unitaire s'élève au moins à 100.000 EUR; et/ou
- une offre de valeurs mobilières dont le montant total dans l'Union européenne est inférieur à 100.000 EUR, cette limite étant calculée sur une période de douze mois.

Responsabilité: l'émetteur ou la personne chargée de rédiger le prospectus doit être en mesure d'assortir son consentement de conditions. Le consentement, ainsi que toute condition y afférente, doit être donné dans un accord écrit entre les parties concernées permettant aux parties d'évaluer si la revente ou le placement final des valeurs mobilières satisfont à l'accord. Dans le cas où le consentement à l'utilisation du prospectus a été donné, l'émetteur ou la personne responsable de la rédaction du prospectus initial doit être responsable des informations y figurant et, dans le cas d'un prospectus de base, la fourniture et le dépôt des conditions définitives, et aucun autre prospectus ne doit être exigé.

Si l'émetteur ou la personne responsable de l'élaboration du prospectus initial ne consent pas à son utilisation, l'intermédiaire financier doit être tenu de publier un nouveau prospectus. Dans ce cas, l'intermédiaire financier est responsable des informations contenues dans le prospectus, notamment toutes les informations incluses par référence et, dans le cas d'un prospectus de base, les conditions définitives.

Dérogations à l'obligation de publier un prospectus : l'obligation de publier un prospectus ne s'appliquera pas aux offres au public portant sur les catégories de valeurs mobilières suivantes:

- les valeurs mobilières offertes, attribuées ou devant être attribuées à l'occasion d'une fusion ou d'une division, pour autant qu'un document contenant des informations considérées par l'autorité compétente comme équivalentes à celles que doit contenir le prospectus soit disponible, compte tenu des exigences prévues par la législation de l'Union;
- les dividendes payés aux actionnaires existants sous la forme d'actions de la même catégorie que celles donnant droit à ces dividendes, pour autant qu'un document contenant des informations sur le nombre et la nature des actions ainsi que sur les raisons et les modalités de l'offre soit mis à disposition;
- les valeurs mobilières offertes, attribuées ou devant être attribuées aux administrateurs ou aux salariés anciens ou existants par leur employeur ou par une société liée, pour autant que la société ait son administration centrale ou son siège statutaire dans l'Union européenne et qu'un document contenant des informations sur le nombre et la nature des valeurs mobilières ainsi que sur les raisons et les modalités de l'offre soit mis à disposition.

Cette dernière dérogation s'appliquera également à une **société établie en dehors de l'Union européenne** dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation soit sur un marché réglementé, soit sur le marché d'un pays tiers. Dans le dernier cas, l'exemption s'appliquera à condition que des informations adéquates, notamment le document susmentionné, soient disponibles au moins dans une langue communément utilisée dans l'univers de la finance internationale et que la Commission ait adopté une décision d'équivalence relative au marché de pays tiers concerné.

Le cadre juridique et le dispositif de surveillance d'un pays tiers pourront être considérés comme équivalents s'ils remplissent au moins les conditions suivantes: i) les marchés dans ce pays tiers sont soumis à autorisation ainsi qu'à une application et à un contrôle de mise en œuvre effectifs de manière permanente; ii) les marchés disposent de règles claires et transparentes en ce qui concerne l'admission de valeurs mobilières à la négociation; iii) les émetteurs de valeurs mobilières sont soumis à des obligations d'information périodiques et permanentes assurant un niveau élevé de protection des investisseurs; et iv) ils garantissent la transparence et l'intégrité du marché en prévenant les abus de marché sous la forme d'opérations d'initiés et de manipulations de marché.

Prospectus: selon le texte amendé, le prospectus doit comprendre également un résumé qui fournit, de manière concise des informations clés dans la langue dans laquelle le prospectus a été établi initialement. La forme et le contenu du résumé du prospectus doivent fournir, en conjonction avec le prospectus, des informations adéquates sur les éléments essentiels des valeurs mobilières concernées qui aident les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans ces valeurs mobilières.

Ces informations essentielles devraient contenir un résumé indiquant les principales caractéristiques de l'émetteur, des garants éventuels et des valeurs mobilières offertes ou admises à la négociation sur un marché réglementé, et les principaux risques présentés par ceux-ci. Le résumé doit aussi fournir les conditions générales de l'offre, notamment une estimation des dépenses facturées à l'investisseur par l'émetteur ou l'offreur, et indiquer une estimation totale des dépenses, car celles-ci pourraient être substantielles. Il doit aussi informer l'investisseur sur tout droit attaché aux valeurs mobilières et sur les risques liés à un investissement dans la valeur mobilière concernée.

Le résumé doit être établi sous une forme standard afin de faciliter la comparabilité des résumés de valeurs mobilières.

Lorsque le prospectus se rapporte à l'admission à la négociation sur un marché réglementé de valeurs mobilières autres que des titres de capital ayant une valeur nominale d'au moins 100.000 EUR, il ne sera pas obligatoire de fournir un résumé, sauf si un État membre le demande.

Les États membres devront veiller à ce qu'aucune responsabilité civile ne puisse être attribuée à quiconque sur la base du seul résumé ou de sa traduction, sauf si son contenu est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux parties concernées du prospectus. Le résumé pour l'investisseur devra comprendre un avertissement clair à cet égard.

Validité du prospectus, du prospectus de base et du document d'enregistrement : le prospectus aura une durée de validité de 12 mois après son approbation. Un document d'enregistrement, préalablement déposé et approuvé, restera également valide pendant 12 mois au maximum.

Publication du prospectus: le prospectus sera réputé être mis à la disposition du public dès qu'il est publié sous une forme électronique sur le site web de l'émetteur ou, le cas échéant, sur celui des intermédiaires financiers qui placent ou négocient les valeurs mobilières concernées, y compris ceux chargés du service financier.

Supplément au prospectus : selon le texte amendé, tout fait nouveau significatif ou toute erreur ou inexactitude substantielles concernant les informations contenues dans le prospectus, qui est de nature à influencer l'évaluation des valeurs mobilières et survient ou est constaté entre l'approbation du prospectus et la clôture définitive de l'offre au public ou, le cas échéant, le début de la négociation sur un marché réglementé si cet événement intervient plus tard, doit être mentionné dans un supplément au prospectus.

Régime linguistique : lorsqu'une admission à la négociation sur un marché réglementé est sollicitée pour des titres autres que de capital dont la valeur nominale unitaire est au moins égale à 100.000 EUR dans un ou plusieurs États membres, le prospectus devra être établi soit dans une langue acceptée par les autorités compétentes des États membres d'origine et d'accueil, soit dans une langue usuelle dans la sphère financière internationale, selon le choix de l'émetteur, de l'offreur ou de la personne qui sollicite l'admission à la négociation, selon le cas. Les États membres pourront décider de prévoir dans leur législation nationale qu'un résumé doit être rédigé dans leur langue officielle ou leurs langues officielles.

Actes délégués: afin de tenir compte des évolutions techniques dans le domaine des marchés financiers et de spécifier les obligations établies dans la directive 2003/71/CE, la Commission sera habilitée adopter des actes délégués conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Les actes délégués peuvent être particulièrement nécessaires s'agissant de l'actualisation des limites et les définitions et seuils pour les capitalisations boursières faibles et les PME établies dans la présente directive et dans la directive 2003/71/CE, et la détermination du contenu détaillé et de la forme spécifique du résumé. Le texte contient de nombreuses dispositions concernant l'adoption d'actes délégués.

**Réexamen**: cinq ans après la date d'entrée en vigueur de la directive, la Commission devra évaluer son application, en particulier eu égard aux effets des dispositions, notamment la responsabilité, concernant le résumé avec les informations essentielles, les effets de l'exonération visée à l'article 4, paragraphe 1, point e), sur la protection des salariés et le régime d'information proportionné visé à l'article 7, paragraphe 2, points e) et g), ainsi que la publication électronique des prospectus conformément à l'article 14 et révise l'article 2, paragraphe 1, point m) ii) au sujet des contraintes sur la détermination de l'État membre d'origine lors d'émission de titres autres que de capital dont la dénomination est inférieure à 1000 EUR en vue de déterminer si cette disposition doit être maintenue ou supprimée.

La Commission devra évaluer en outre, la nécessité de réviser la définition des termes « offre publique », et la nécessité de définir les termes « marché primaire » et « marché secondaire » et, à cet égard, clarifier les liens existant entre la présente directive et les directives 2004/109/CE et 2003 /6/CE. À la suite de cette évaluation, la Commission présentera au Parlement européen et au Conseil un rapport, accompagné, s'il y a lieu, de propositions de modification de la directive.